



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

29 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

VISANT A LA SUBSIDIATION DES ACTIVITES
EXERCEES PAR LES CENTRES DE SANTE INTEGRES (1)

—

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. D. DUCARME ET CONSORTS

—

(1) Voir Doc. Conseil 88 (1982-1983) - N°s 1 à 4.

ART. 4

Le paragraphe 2 de l'article 4 est modifié de la manière suivante :

« En cas d'application de l'article 34^{ter} de la loi du 9 août 1963, instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, l'Exécutif ne peut subventionner que les centres de santé intégrés qui auront choisi la rémunération forfaitaire de leurs activités, ainsi qu'elle est prévue par la loi. »

Justification

Au paragraphe 2 de l'article 4, il est assez curieusement dit que « l'Exécutif peut ne subventionner que les centres de santé intégrés qui auront choisi la rémunération forfaitaire de leurs activités... », ce qui signifierait que l'Exécutif pourrait subventionner d'autres centres qui auraient choisi un autre mode de rémunération.

On peut alors se demander quel autre mode de rémunération s'inscrirait dans la logique de la proposition de décret.

D. DUCARME.
P. de ROUBAIX.
R. HENDRICK.
E. KLEIN.
J. MILITIS.